



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Mazirot (88)**

n°MRAe 2024ACGE57

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 mars 2024 et déposée par la commune de Mazirot (88), relative à la révision de sa carte communale, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune de Mazirot (232 habitants, INSEE 2020) qui a pour objectif de redéfinir le secteur constructible de la carte communale, approuvée le 13 avril 2010, tout en étant compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant :

- les 6 logements jugés nécessaires par le projet communal (1 pour le desserrement des ménages et 5 pour accueillir 12 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années) qui prennent place dans l'enveloppe constructible à destination d'habitat, légèrement agrandie (+ 0,26 ha) par rapport à la carte communale en vigueur ;
- l'agrandissement de l'enveloppe constructible à destination d'activités (+ 0,52 ha) ;
- la zone constructible de la carte communale en vigueur, d'une superficie de 21,18 ha, qui est ainsi augmentée de 0,78 ha (0,26+0,52) pour atteindre 21,96 ha et représente désormais 3,3 % de la superficie totale du territoire (au lieu de 3,2 % précédemment) ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- ne comporte pas de secteurs en extension urbaine pour l'habitat ; les 0,26 ha supplémentaires correspondent à l'addition de secteurs concernés par des permis de construire accordés, l'inclusion d'anciens bâtiments agricoles dans l'enveloppe urbaine ou un agrandissement minime des parcelles à l'arrière de certaines constructions pour permettre leur évolution ;
- comporte des dents creuses permettant la construction des 5 logements jugés nécessaires par le projet communal, 1 logement vacant étant également utilisé par le présent projet ;
- est augmenté de 0,52 ha pour pérenniser une exploitation agro-industrielle existante située au nord du village ;

Observant que le projet de carte communale :

- exclut de sa zone constructible :
 - les parcelles concernées par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Madon centre, approuvé le 29 août 2008 ;
 - les abords de la rivière du Madon et ses affluents ;
 - les parcelles concernées par les zones humides effectives et/ou remarquables identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse (ces dernières correspondant également à un espace naturel sensible) ; ces zones humides sont clairement représentées sur le règlement graphique ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vergers de Mirecourt », qui concerne la pointe sud-est du territoire ;
- est compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière, les possibilités de construction étant recentrées dans l'enveloppe constructible ;

Recommandant toutefois de mobiliser davantage les logements vacants (3 sont répertoriés comme mobilisables dans le dossier sur les 5 indiqués par la commune – 13 sont toutefois identifiés par l'INSEE, alors qu'1 seul est mobilisé par la présente révision) et de prioriser leur mobilisation par rapport à l'utilisation des dents creuses ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mazirot, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la commune carte communale de la commune de Mazirot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mazirot ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mazirot rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU